ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui autorise les receveurs des contributions du département de la Seine à recevoir des contribuables les bons du quart.

Du 19 Floréal an VI de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, vu son arrêté du 29 pluviose dernier, portant que les effets remis par la trésorerie nationale en remboursement de la dette publique ou en paiement d'arrérages de quelque nature qu'ils soient, et notamment les *bons du quart*, ne pourront être reçus en paiement qu'à la trésorerie nationale à Paris, pour être ensuite convertis en récépissés admissibles dans les autres caisses;

Considérant que cette disposition a eu pour motif de prévenir la falsification de ces effets, en ne confiant le soin de les vérifier qu'à la trésorerie elle-même; mais que, d'une part, la grande quantité des *bons du quart* sur tout. donne lieu à une surcharge de travail qui en retarde l'échange, et que de l'autre, ces effets, et les signatures dont ils sont revêtus, étant parfaitement connus des receveurs des contributions du département de la Seine, on peut sans inconvénient les autoriser à les recevoir des contribuables; ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Les dispositions de l'arrêté du 29 pluviose dernier sont rapportées, en ce qui concerne l'échange des *bons du quart* admissibles en paiément des contributions dans le département de la Seine.

II. Les receveurs des contributions du département de la Seine sont autorisés à recevoir immédiatement des rentiers et pensionnaires de l'Etat, les *bons du quart* dont l'emploi est autorisé en paiement des contributions pour le compte direct de chaque partie.

Ils en compteront chaque décade, directement à la trésorerie nationale, qui leur délivrera en échange un récépissé; ce récépissé seul sera admis par le receveur du département, dans les versemens qu'ils doivent lui faire.

III. Le ministre des finances et les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés respectivement de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président*;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.